



**LAURENAN**

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
COMMUNE DE LAURENAN**

République Française  
Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE MUNICIPAL**

**D'USAGE TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE  
DE LA CIRCULATION**

-----  
**ARRETE MUNICIPAL**

Monsieur Olivier RIVALLAN, Maire de la Commune de LAURENAN,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2213-1 et L2213-2;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié ;

**Vu la demande de Monsieur Bernard ROUILLE, au nom de l'association Etincelle**

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 09 août 2024 aux abords et au droit de la manifestation, pendant l'organisation de la course cycliste ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste de la commune de Laurenan les prescriptions qui suivent sont arrêtées :

- Le stationnement est interdit sur les RD n°22 et RD n° 16 ainsi que sur les chemins ruraux n° 07, 33 et 04, routes du circuit empruntées le temps du passage de la course cycliste de 18h00 à 22h00.
- La circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours.
- Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la course sur les portions de voies empruntées
- Des déviations seront mises en place.

**Le vendredi 09 Août 2024**

Mairie de Laurenan – 3 Rue de l'Argoat – 22230 LAURENAN – Tel : 02.96.25.67.00  
Mèl : [mairie.laurenan@wanadoo.fr](mailto:mairie.laurenan@wanadoo.fr) – Notre site : [www.laurenan.fr](http://www.laurenan.fr)

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions mentionnées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie et de police.

**ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté municipal fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route par les services de gendarmerie et de police municipale.

**ARTICLE 4 :** Le comité d'organisation de cette épreuve devra mettre des signaleurs munis d'un signe distinctif en nombre suffisant, ainsi que des barrières, panneaux de signalisation et de déviation matérialisant la réglementation prévue à cet effet. En outre, des signaleurs devront se placer à toutes les intersections de la course.

**ARTICLE 5 :** Afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation sportive, les organisateurs vont assurer une information auprès des riverains.

Fait à LAURENAN, le 14 juin 2024

Le Maire,

  
Olivier RIVALLAN



*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, compétent dans les 2 mois, à compter de sa notification.*